



S P G

SOCIÉTÉ PARISIENNE
DE GESTION

Politique relative aux risques en matière de durabilité et ESG

Référence : 1.4

Dernière MAJ : 12/2023

1. Contexte, objectifs et définitions	2
1.1. Contexte et objectifs	2
1.2. Définitions	2
2. Identification des risques ESG et de durabilité (Art.3 SFDR).....	4
2.1. Activités concernées	4
2.2. Exposition à des risques ESG ou de durabilité	4
2.3. Fréquence de revue de cette analyse d'exposition	5
3. Principaux risques ESG et de durabilité (Art.3 SFDR et Art.29 LEC)	5
3.1. Principaux risques environnementaux (changement climatique)	5
3.2. Principaux risques sociaux et de mauvaise gouvernance.....	5
4. Prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité (Art. 4)	6
5. Récapitulatif des supports de communications (Art.6 SFDR)	6
5.1. Langue(s) utilisée(s).....	6
5.2. Documents précontractuels	6
5.3. Site internet	7
5.4. Documentation commerciale	7
5.5. Rapports périodiques	7
6. Contrôles.....	7
6.1. Contrôles de 1 ^{er} niveau.....	7
6.2. Contrôles de 2 nd niveau	7

1. Contexte, objectifs et définitions

1.1. Contexte et objectifs

Conformément à l'article 3 du règlement (EU) 2019/2088 (« Disclosures » ou « SFDR ») et à l'article L. 533-22-1 du CMF (issu de l'article 29 de la Loi Énergie-Climat), les acteurs des marchés financiers publient sur leur site internet des informations concernant leurs politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement, en incluant pour les acteurs français, les risques associés au changement climatique ainsi que sur les risques liés à la biodiversité.

L'objectif de la présente politique est de renforcer la transparence sur la manière dont les acteurs des marchés financiers intègrent les risques pertinents en matière de durabilité, importants ou susceptibles de l'être, dans leurs processus de prise de décision d'investissement.

La politique repose sur le principe de double matérialité :

- Risque en matière de durabilité : Impact des événements extérieurs sur le rendement du produit (*Comment est intégré, dans la politique de gestion des risques, l'impact que pourraient avoir des événements extérieurs sur le rendement du produit financier ?*),
- Incidences négatives en matière de durabilité : Impact des investissements réalisés sur les facteurs de durabilité externes (*Comment l'entité s'assure que les investissements réalisés ne causent pas de préjudice important aux objectifs environnementaux et sociaux ?*).

1.2. Définitions

▪ Risque de durabilité

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine **environnemental**, **social** ou de la **gouvernance** qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans leur politique relative aux risques en matière de durabilité, rendue publique en application de l'article 3 du règlement du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341, les sociétés de gestion de portefeuille [*françaises*] incluent une information sur les risques associés au **changement climatique** ainsi que sur les risques liés à la **biodiversité**.

▪ Risque environnementaux (changement climatique)

Risques physiques, qui résultent des dommages directement causés par les phénomènes météorologiques et climatiques, comme par exemple :

- la perte de valeur des placements détenus par les portefeuilles et émis par des entités touchées par ces événements climatiques ;
- l'augmentation de la fréquence et du coût des sinistres à régler par les assureurs aux assurés;

Le changement climatique ou la perte de biodiversité sont intégrés à ce risque.

Risques de transition, qui résultent des ajustements effectués en vue d'une transition : exposition aux évolutions induites par la transition écologique, notamment les objectifs environnementaux définis par le règlement Taxinomie¹, en particulier lorsque ceux-ci sont mal anticipés ou interviennent brutalement. Ces risques sont liés par exemple à :

- une dépréciation des actifs, faisant suite à des évolutions réglementaires qui viendraient pénaliser, voire interdire, certaines activités jugées trop émettrices en gaz à effets de serre (GES);
- des pertes faisant suite à la fin de certaines activités financées jugées trop polluantes ou émettrices de GES ;

Risques de responsabilité induits (risques juridiques et de réputation), liés aux impacts financiers des demandes de compensation auprès des sociétés financées de la part de ceux qui subissent des dommages dus au changement climatique, comme par exemple :

- des investissements finançant le développement d'industries et d'activités polluantes ou fortement émettrices de GES;
- des assurances professionnelles, responsabilité civile exploitant, construction d'infrastructures.

▪ **Risque social**

Le **risque social** concerne l'analyse de la relation de l'entreprise avec ses parties prenantes : employés, clients, fournisseurs, société civile. Il inclut notamment la protection des salariés en matière de santé et de sécurité, la lutte contre les discriminations, leur bien-être, le respect des droits humains au sein de la chaîne d'approvisionnement ou encore l'approche philanthropique de l'entreprise, ses relations avec les communautés locales, la satisfaction client...

▪ **Risque de gouvernance**

Le **risque de gouvernance** englobe aussi bien la compétence de l'équipe dirigeante de l'entreprise, la structure du schéma de rémunération du directeur général ou sa légitimité, que l'existence de contre-pouvoirs. L'évaluation de ce dernier point passe par l'analyse de la composition des conseils d'administration, l'adéquation des profils des administrateurs avec les besoins de l'entreprise, leur indépendance, le respect des actionnaires minoritaires, l'éthique des affaires ou encore l'engagement de l'entreprise sur les sujets de RSE.

▪ **Incidences négatives en matière de durabilité (PAI)**

Principales incidences négatives en matière de durabilité (PAI pour « *principal adverse impacts* ») : incidences des décisions d'investissement qui entraînent des **effets négatifs, importants ou susceptibles de l'être, sur les facteurs de durabilité** (questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption)

¹ Atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

2. Identification des risques ESG et de durabilité (Art.3 SFDR)

2.1. Activités concernées

SPG fournit les services suivants soumis à des risques en matière de durabilité :

Gestion collective	Gestion d'OPCVM	<input type="checkbox"/>
	Gestion de FIA	<input checked="" type="checkbox"/>
Services d'investissement	La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers	<input checked="" type="checkbox"/>
	L'exécution d'ordres pour le compte de tiers	<input type="checkbox"/>
	La négociation pour compte propre	<input type="checkbox"/>
	La gestion de portefeuille pour le compte de tiers	<input checked="" type="checkbox"/>
	Le conseil en investissement	<input checked="" type="checkbox"/>
Autres services et activités	Conseil en investissement immobilier	<input type="checkbox"/>
	Commercialisation d'OPCVM/FIA gérés par un autre gestionnaire	<input type="checkbox"/>
	Courtage en assurance	<input checked="" type="checkbox"/>
	Mandats d'arbitrages en unités de compte	<input checked="" type="checkbox"/>

SPG applique la présente politique de manière indifférenciée par grandes catégories de supports financiers.

2.2. Exposition à des risques ESG ou de durabilité

Dans le cadre de nos investissements pour la gestion collective ou la gestion sous mandat et du conseil en investissement, la SPG ne prend à ce jour pas compte de critères spécifiques ESG ou de durabilité. Toutefois, la SPG est consciente de l'omniprésence des risques relatifs à l'environnement dans la vie socioéconomique de toutes les entités. Afin d'amoinrir l'impact de tels risques sur notre activité, nous excluons de facto de nos investissements :

- les fabricants et distributeurs de mines anti-personnel et de bombes à sous-munitions ;
- toutes les sociétés liées à la production d'armes controversées ;
- les sociétés actives dans la pornographie ;
- les sociétés actives dans les manipulations génétiques sur les embryons humains.

Notre analyse des actifs détenus en portefeuille pourrait identifier tout ou partie des risques potentiels (ESG, durabilité) suivants :

Environnementaux :

- le risque de pollution (**ex** : investissement dans l'industrie automobile, pétrolière, etc.) ;
- la non-maîtrise des impacts liés à la distribution / transport ;
- la non-maîtrise des impacts liés à la gestion des déchets (emballages en plastique ou matières non biodégradables etc).

Sociaux :

- le non-respect des droits humains par les entreprises sous-jacentes (exploitation d'une main d'œuvre précaire et bon marché, non-respect des libertés syndicales et du droit de négociation collective, discrimination et absence de promotion de l'égalité des chances, etc.)
- absence d'engagement sociétal.

Gouvernance :

- absence d'équilibre des pouvoirs et entrave à l'efficacité du Conseil d'administration ;
- inefficacité des mécanismes de contrôle ;
- remise en question des droits des actionnaires ;
- rémunération indécente des dirigeants ;
- absence de transparence dans la gestion et de stratégie lisible.

2.3. Fréquence de revue de cette analyse d'exposition

SPG revoit son analyse d'exposition tous les ans.

3. Principaux risques ESG et de durabilité (Art.3 SFDR et Art.29 LEC)

3.1. Principaux risques environnementaux (changement climatique)

Risques	Sous-risques	Probabilité	Horizon	Impact
Risques physiques	<ul style="list-style-type: none">- Risques en matière de pollution,- Risques de transition liés aux réglementations en matière d'énergie,- Risques liés à la dégradation de la qualité de l'eau- Risques en matière d'amiante,- Risques d'inondation,- Risques de montée des eaux,- Risques d'accélération de la perte de biodiversité	Moyenne	Moyen terme	Modéré
Risques de transition	<ul style="list-style-type: none">- Risques de transition liés aux réglementations en matière d'énergie ou de changement climatique	Moyenne	Moyen terme	Modéré
Risques de responsabilité	<ul style="list-style-type: none">- Risqués liés à des activités présentant un risque de contentieux	Faible	Long terme	Faible

3.2. Principaux risques sociaux et de mauvaise gouvernance

Risques	Sous-risques	Probabilité	Horizon	Impact
Risques sociaux	<ul style="list-style-type: none">- Risques liés au manque de diversité et d'égalité des chances pour tous- Risques liés au manque de participation des salariés dans les processus de décisions- Risqués liés au manque de formation continue et de développement professionnel- Risques liés à un environnement non multi-générationnel- Risques liés à un manque d'équilibre vie professionnelle-vie privée- Risques liés aux pandémies et au travail à distance	Moyenne	Moyen terme	Modéré
Risques de gouvernance	<ul style="list-style-type: none">- Risques liés à la structure de gouvernance,- Risques liés à la rémunération des dirigeants,- Risques liés aux conventions réglementées,- Risques en matière de corruption	Moyenne	Moyen terme	Modéré

4. Prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité (Art. 4)

A ce jour, SPG ne tient pas compte des principaux impacts négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

En effet, la société ne prend pas en compte les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance. Les critères de choix qui rentrent en jeu dans la sélection de nos investissements pour la gestion privée ou la gestion de nos OPC, (qui sont tous en deçà du seuil de 500 millions d'euros) ne sont donc pas, par volonté stratégique, systématiquement conduits par ces principes.

Les pratiques d'investissement responsable les plus courantes sont mises en œuvre à partir de filtrages (positif ou négatif), se traduisent par des contraintes et peuvent être perçues par les gérants comme un frein à la performance financière du portefeuille.

Exemples :

■ L'investissement « Best in Class » réduit l'univers d'investissement à celui des plus vertueux meilleurs élèves de chaque secteur. Au sein de cet ensemble restreint, le gérant applique parfois simplement le même processus de gestion que celui de la gestion « classique ».

■ L'exclusion est une autre forme de réduction de l'univers d'investissement ; celle-ci est systématique sur un ou des secteurs ciblés (ex : alcool, pétrole, tabac, charbon, ...), et bannit donc tous les titres du secteur « mauvais élève », pouvant priver le gérant d'une sur-performance éventuelle des titres interdits

Par ailleurs, il faut également noter que l'information diffusée par les émetteurs est assez hétérogène et ne permet pas une comparaison objective des titres. C'est notamment le cas des mid small caps par rapport aux large caps.

5. Récapitulatif des supports de communications (Art.6 SFDR)

5.1. Langue(s) utilisée(s)

Les informations soient communiquées à minima dans la langue officielle de l'Etat membre dans lequel les produits sont commercialisés et éventuellement dans une langue usuelle en matière financière autre que la langue officielle de cet Etat membre.

Les informations sont communiquées par SPG en français.

5.2. Documents précontractuels

SPG présente la manière dont les risques en matière de durabilité ne sont pas intégrés dans ses décisions d'investissement avec une explication claire et concise des raisons de cette estimation.

Ces informations sont prévues :

- Pour la gestion de FIA :
 - o Au règlement ou aux documents constitutifs du FIA (informations à communiquer aux investisseurs visés à l'article 23, paragraphe 1 de la directive 2011/61/UE),
 - o Aux supports d'informations des fonds
- Pour la gestion sous mandat et le conseil en investissement :
 - o Dans les mandats de gestion et de conseil.
- Pour le courtage en assurance-vie :
 - o Dans les documents d'informations précontractuelles

5.3. Site internet

Ces informations sont accessibles sur son site internet.

Toutes les informations publiées sur le site internet sont tenues à jour

5.4. Documentation commerciale

SPG veille à ce que ses communications publicitaires ne contredisent pas les informations publiées.

5.5. Rapports périodiques

La SPG ne gérant pas des produits faisant la promotion des caractéristiques environnementales sociales et/ou réalisant des investissements durables, aucune mention spécifique ne figurera dans les rapports périodiques (rapports annuels des FIA, rapport de gestion sous mandat ou d'adéquation du conseil).

6. Contrôles

6.1. Contrôles de 1^{er} niveau

Non applicable

6.2. Contrôles de 2nd niveau

Le Contrôle Interne s'assure dans le cadre du plan de contrôle annuel des points suivants :

- revue annuelle de l'analyse d'exposition,
- qualité de la documentation précontractuelle
- absence de contradiction avec les documents commerciaux
- mise à disposition de la politique d'engagement actionnarial et de la politique de vote sur le site internet